

Arrêté temporaire de travaux
n° 24-AT-1152

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation de la
circulation
allée d'Auvergne, boulevard
Abdenbi Guémiah, boulevard
Jules Mansart, mail
Ambroise Croizat, allée de
Gascogne, allée de l'île de
France, allée de Provence,
allée de Lorraine, allée de
Bourgogne, allée du Berry,
allée de Normandie et allée
de Savoie
du 05/02/2024 au 01/03/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription.

Considérant que l'entreprise SANET va procéder au Nettoyage et au contrôles des réseaux d'assainissement allée d'Auvergne, boulevard Abdenbi Guémiah, boulevard Jules Mansart, mail Ambroise Croizat, allée de Gascogne, allée de l'île de France, allée de Provence, allée de Lorraine, allée de Bourgogne, allée du Berry, allée de Normandie et allée de Savoie,

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - CB/CN
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- allée d'Auvergne
- boulevard Abdenbi Guémiah
- boulevard Jules Mansart
- mail Ambroise Croizat
- allée de Gascogne
- allée de l'île de France
- allée de Provence
- allée de Lorraine
- allée de Bourgogne
- allée du Berry
- allée de Normandie
- allée de Savoie

La circulation est interdite sur la voie bidirectionnelle de 08 h 00 à 18 h 00. La circulation est alternée par K10 de 08 h 00 à 18 h 00. La circulation sera régulée et protégée par des hommes trafic.

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise SANET, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3 : Une déviation piétons sera installée, maintenue en place et déposée par l'entreprise SANET, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Un dispositif de réduction de voie sera posé par SANET et signalisation réglementaire sera mise en place. Une largeur de voie minimum de 2,50 mètres devra être respectée entre le balisage et la ligne médiane.

Article 5 : Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents et garantir la sécurité publique, l'entreprise SANET devra s'assurer que la chaussée restera propre par tous les temps.

Article 6 : En cas de nécessité, la voie devra être obligatoirement et rapidement libérée pour les véhicules d'intervention d'urgence.

Article 7 : L'entreprise veillera à mettre en place des plaques de répartition de charge. En cas de signe et/ou de présence d'affaissement l'entreprise devra cesser immédiatement l'exécution des travaux et avertir la direction de l'infrastructure de la ville de NANTERRE. L'entreprise devra expressément se conformer aux prescriptions citées ci-dessus. En cas de non respect l'entreprise engage sa responsabilité juridique, financière et devra prendre à sa charge l'ensemble des dégâts survenant des travaux.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SANET.

Article 9 : Mr DESPREZ (SANET) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 10 janvier 2024
Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLTP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Christophe NAUDOT (MAIRIE DE NANTERRE) (Christophe.NAUDOT@mairie-nanterre.fr)

Fabien DESPREZ (SANET) (f.desprez@sanet.fr)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication